

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction du transport aérien

Décision du 8 août 2025

portant désaffectation et déclassement de biens relevant du domaine public aéronautique – Communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers et Pommeuse (Seine-et-Marne)

NOR : ATDA2522436S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu la décision du 11 mars 2019 portant désaffectation de l'usage aéronautique et déclassement du domaine public aéronautique de 54 parcelles d'une superficie totale de 873 858 m² situées sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers et Pommeuse (Seine-et-Marne),

Décide :

Article 1^{er}

Sont désaffectées de leur usage aéronautique les parcelles cadastrées suivantes :

- Section C n° 568, d'une superficie de 4 012 m², située sur la commune de Maisoncelles-en-Brie, référencée sous le numéro Chorus n° 131924/124 ;
- Section Z n° 195, d'une superficie de 730 m², située sur la commune de Giremoutiers, référencée sous le numéro Chorus n° 131924/126 ;
- Section A n° 29, d'une superficie de 4 182 m², située sur la commune de Pommeuse, référencée sous le numéro Chorus n° 131924/125.

La superficie totale concernée est de 8 924 m², répartie sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers et Pommeuse (Seine-et-Marne).

Ces parcelles figurent sur les plans annexés à la présente décision.

Article 2

Les parcelles citées à l'article 1^{er} sont déclassées du domaine public aéronautique.

Article 3

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'Etat (aviation civile).

Article 4

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'Etat, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 8 août 2025,

Pour le ministre et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports
N.ABDELHAMID